

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 28 Mars 2023

L'an deux mil vingt trois et le vingt-huit mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Michel SALVI, Florence FAIS, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, Anne LAURENT, Audrey MARRON, Sébastien PLISSON

Procurations :

Excusés : Amina GHAFIR, Alexandre ASTOLFI

Secrétaire de séance : Mme Audrey MARRON

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
21	Vendredi 24 mars 2023	Vendredi 24 mars 2023	Mardi 4 avril 2023

6 – Vote des taux des impôts locaux – Exercice 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales à compter de l'année 2023 et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales,

L'article de loi précité précise également que cette suppression progressive de la TH, mise en œuvre depuis 2020 et jusqu'en 2022, s'accompagne du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Les départements n'ont donc plus de pouvoir de taux sur la taxe foncière sur les propriétés bâties depuis 2021.

Il est précisé au conseil municipal qu'à compter de 2023, la taxe d'habitation est renommée « *taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale* » (THS) et son taux doit être voté annuellement.

En effet, la réforme de la Taxe d'Habitation s'étant terminée en 2022, les collectivités retrouvent un pouvoir de taux sur cette taxe. La TH ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Pour l'exercice 2023, le taux de référence de la TH sera celui voté en 2019, qui avait été figé de 2020 à 2022 dans le cadre de la réforme.

Les communes doivent délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'assemblée délibérante et du taux départemental de TFPB 2020, reconduit en 2022, dans le respect des règles de plafonnement. Le taux départemental s'élevant à 15,90% et le taux communal à 18,59%, le taux communal de TFPB s'élève à 34,49 %.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas augmenter l'imposition, et de fixer les taux suivants :

Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	5,69 %	
Taxe Foncière communale sur les Propriétés Bâties	18,59 %	TFPB communale : 34,49 %
Taxe Foncière départementale sur les Propriétés Bâties	15,90 %	
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	50,79 %	

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **ADOPTÉ** les taux des impôts locaux présentés, ci-dessus.

Décision : Adoptée à l'unanimité



The image shows a blue ink signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CHEYLAS' at the top, a central emblem featuring a figure on horseback, and '38570 (Isère)' at the bottom.